

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-60

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Roquette Frères SA
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - AECOM - ROQUETTE - Chaudière biomasse à Merville
	Numéro du projet : 2024-07-33x-01154
	Numéro de la demande : 2024-01154-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 31 juillet 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société Roquette Frères SA pour le projet de déconstruction d'un ancien corps de ferme sur le site industriel Roquette de Merville/Lestrem en vue d'y installer ultérieurement une chaudière à biomasse sur la commune de Merville.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Faucon crécerelle, Chevêche d'Athéna, Moineau domestique, Bergeronnette grise, Troglodyte mignon, Rougequeue noir, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Choucas des tours, Mésange bleue, Pic épeiche, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Pouillot véloce**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les oiseaux** mentionnés dans le Cerfa 13614 01 ;
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les chiroptères** mentionnés dans le Cerfa 13614 01 ;

- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (phase de démolition) » et référencé « version finale du 11/07/2024 » ;

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement ; le projet ayant une vocation à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Le projet

Le projet consiste en la déconstruction d'un ancien corps de ferme situé sur le site industriel Roquette de Merville/Lestrem en vue d'y installer ultérieurement une chaudière à biomasse de 67 MW sur la commune de Merville. Le combustible utilisé sera le « bois déchet ».

Note du CSRPN. Lors de la présentation du projet au groupe de travail du CSRPN le 26 août 2024, le porteur de projet a précisé que ce terme faisait référence à la catégorie ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) à laquelle appartient le projet. Les 130 000 tonnes de « bois » utilisés seront issues de centres de récupération ; ameublement usager, emballages...



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du projet

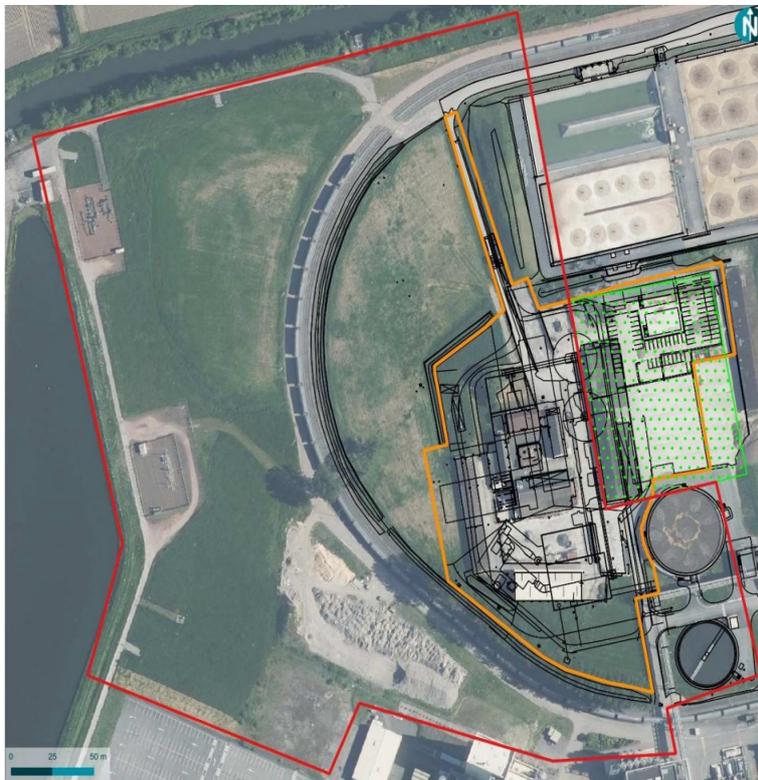
Le site est bordé par la rivière la Lys au nord. Outre, le corps de ferme à déconstruire, il est constitué d'une voie ferrée interne, d'espaces en friches, de fossés, ainsi que de ronciers et quelques alignements d'arbres.

L'emprise du projet est de 2,90 ha. Le plan masse de l'installation figure en page 3 du présent avis. Les travaux d'une durée totale de 27 mois comprendront :

- phase 1 : travaux de démolition (débroussaillage ainsi que le désamiantage puis la démolition des structures bâties de la zone du projet) ;
- phase 2 : aménagement de la base de chantier ;
- phase 3 : terrassement, création de voiries et réseaux divers, busage de fossés ;
- phase 4 : création du support de l'installation (dont fondation par pieux), mise en place de la chaudière et création d'une zone de manutention du bois.

Le dossier technique annonce un début probable des travaux de démolition en octobre 2024 à l'issue de l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées ».

Remarque : dans le même temps, le dossier technique indique que le démarrage de la déconstruction des bâtiments en octobre 2024, n'est pas la période la plus propice, car elle s'avère être incompatible avec la réduction de l'impact des travaux sur les Chiroptères [qui entame leur période d'hibernation à la mi-octobre].



Extrait du dossier technique : plan masse du projet

Le dossier technique indique en page 122 que la présente demande ne concerne que la phase 1 du projet ; c'est-à-dire les travaux de démolition. Le porteur de projet prétend en effet que les autres phases n'impliqueront pas de destruction d'habitats d'espèces mais une perturbation de celles-ci.

Le dossier technique indique également en page 25 qu'un projet de bioéthanolierie est susceptible d'être ultérieurement implanté à proximité de la chaudière biomasse (carte en page 28 du dossier technique). L'aire d'étude pour la réalisation du diagnostic écologique est à l'échelle de ces deux implantations. Cependant, le lieu d'implantation de cette seconde unité n'a pas été précisé. Le contexte écologique et l'état initial de ces secteurs destinés à accueillir la bioéthanolierie ne figurent pas dans le dossier de dérogation.

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé entre décembre 2022 et septembre 2023 par le bureau d'études Biotope (une vingtaine de sorties au total). L'aire d'étude rapprochée, inventoriée, est de 12 ha.

Le porteur de projet précise que la zone de projet a fait l'objet d'une extension tardive (carte 38) ce qui n'a pas permis la réalisation d'un inventaire sur un cycle biologique complet sur celle-ci (infra). Toutefois, il estime que le complément foncier ajouté au projet initial est très artificialisé (bâtiments et surface minéralisée) et ne présente aucun enjeu pour le patrimoine naturel (pages 117 et 118 du dossier technique).

Habitats

Il est fait état de 4 habitats dans l'aire d'étude rapprochée : des habitats anthropisés (5,64 ha), de la végétation herbacée (5,72 ha), de la végétation arbustive et arborée (0,20 ha) et des fossés artificiels (0,03 ha). Concomitamment, sont présents 5,6 ha de zone humide déterminés selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Elles sont cartographiées page 72 du dossier technique. Il est précisé que 4 autres hectares correspondent à des sols remaniés et/ou remblayés.

Flore

L'inventaire fait état de 134 taxons dont 3 patrimoniaux (Orge petit seigle *Hordeum secalinum* Schreb., 1771, Jonc comprimé *Juncus compressus* Jacq., 1762 et Gesse de Nissol *Lathyrus nissolia* L., 1753), aucun protégé et 2 espèces invasives (Cornouiller soyeux *Cornus sericea* L., 1771 et Sénéçon du Cap *Senecio inaequidens* DC., 1838).

Faune

- Avifaune. 43 espèces d'oiseaux sont recensées en période de nidification dont 16 espèces protégées nicheuses dans l'aire d'étude ou susceptibles de l'être, avec un statut défavorable de conservation à l'échelle nationale ou du Nord - Pas-de-Calais (page 256 et non régional comme indiqué par erreur dans le tableau 20 - voir les remarques du CSRPN ci-dessous) pour les Chardonneret élégant (VU), Faucon crécerelle (VU), Linotte mélodieuse (VU), Moineau domestique (VU).

5 espèces protégées nicheuses ou susceptibles de l'être sont inféodées aux bâtiments : Faucon crécerelle, Chevêche d'Athéna, Moineau domestique, Troglodyte mignon et Bergeronnette grise.

Note du CSRPN : le Moineau domestique est classé VU dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Hauts-de-France (et non LC). L'Étourneau sansonnet (non protégé) est classé LC (et non VU) dans cette même liste ainsi que dans la liste nationale. Il convient désormais d'y faire référence. Le Faucon crécerelle et la Chevêche d'Athéna ne sont pas spécifiquement des espèces anthropophiles même si, étant ubiquistes, elles peuvent se rencontrer sur ou à proximité du bâti.

- Chiroptères. Le dossier technique indique les limitations suivantes de l'inventaire présenté dans le dossier technique (carte 31) :
 - les bâtiments 1, 2 et 3 n'ont pas été prospectés pendant la période d'hibernation, et que les combles n'étaient pas accessibles ;
 - les bâtiments 7 et 8 (dans l'aire d'extension du projet) ont été prospectés à la période charnière de fin d'estivage/début de migration (swarming), en dehors de la période favorable.

Malgré ces limitations, il est fait état de la présence de 3 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées : Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius. Après vérification, les 2 arbres à cavité repérés ne servent pas de gîtes. Un gîte de mise

bas avéré de la Pipistrelle commune est identifié dans les bâtiments 3 et 4 de la ferme et la présence de gîtes d'hivernation de cette même espèce est soupçonnée dans les bâtiments 2 et 3 (carte 31, page 104).

- Mammifères. (hors Chiroptères). 3 espèces sont recensées : le Lapin de garenne, le Lièvre d'Europe (espèce patrimoniale) et le Hérisson d'Europe, espèce protégée potentiellement présente d'après l'avis de l'écologue et des données bibliographiques.
- Amphibiens et reptiles. Aucun individu de ces groupes ne serait présent dans l'aire d'étude rapprochée malgré la mise en évidence d'habitats favorables.
- Insectes. 30 espèces non protégées ont été recensées : 9 d'Odonates, 12 de Lépidoptères papilionidés (Rhopalocères) et 9 d'Orthoptères (dont une espèce patrimoniale, le Criquet marginé).

Enjeux

Les enjeux majeurs (cartes pages 115 et 116) sont déterminés de fort à moyen par le porteur de projet pour :

- Habitats : enjeu fort pour les zones humides (critère sol) ;
- Avifaune : enjeu fort à moyen (tableau 63) pour les espèces protégées nicheuses ou susceptibles de l'être observées dans les milieux anthropiques notamment les bâtiments de la ferme (Moineau domestique, Troglodyte mignon, Bergeronnette grise, Faucon crécerelle et Chevêche d'Athéna) ainsi que des milieux arbustifs à arborés (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette) ;
- Chiroptères : enjeu fort pour la Pipistrelle commune (reproduction et hibernation possible).

Impacts bruts

Les travaux de démolition engendreront notamment les impacts bruts suivants :

- la destruction d'habitats :
 - 1,97 ha d'habitats ouverts à semi-ouverts ;
 - 0,22 ha de milieux aquatiques et humides ;
 - 1,90 ha de zones humides ;
- la destruction d'habitats d'espèces protégées et destruction d'espèces protégées :
 - 0,49 ha de bâtiments où nichent : 1 canton de Faucon crécerelle, 1 canton de Chevêche d'Athéna, 7 cantons de Moineau domestique, 2 cantons de Bergeronnette grise et 2 nids de Troglodyte mignon ;
 - 0,4 ha de bâtiments où gîte la Pipistrelle commune ;
 - 0,17 ha de milieux arbustifs et jardins où nichent : 1 canton de Chardonneret élégant, 1 canton de Linotte mélodieuse, 1 canton de Fauvette à tête noire et 1 canton de Fauvette grisette ;
- la destruction d'espèces protégées, du fait de l'abattage des peupliers : Accenteur mouchet, Choucas des tours, Mésange bleue, Pic épeiche, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Pouillot véloce.

Mesures ERC

Outres, les mesures classiques en phase chantier, dont l'adaptation de la période des travaux, les principales mesures proposées sont les suivantes :

Évitement.

La mesure ME01 relève de l'optimisation du projet. L'emprise du projet évite un peuplier abritant une cavité utilisée par la Chevêche d'Athéna.

La mesure ME02 prévoit un plan lumière optimisé pour réduire le dérangement de la faune assorti de l'arrêt des travaux pendant les heures de sensibilité des chiroptères.

Le balisage des zones à enjeux écologiques est prévu par la mesure ME03.

Note du CSRPN : la mesure d'évitement qui aurait consisté à maintenir le bâti qui concentre la majorité des enjeux pour les espèces anthropophiles n'a pas été présentée dans le dossier de dérogation au titre de l'évitement, car, suivant les échanges avec le porteur de projet lors de la présentation du projet, le déplacement des aménagements dans ce secteur aurait impacté une plus grande surface de la zone humide (déterminée par les critères sol) et rend moins efficace le raccordement au réseau de chaleur.

Réduction

La mesure MR01 optimise les emprises du projet. Elle permet de limiter l'incidence sur :

- les milieux ouverts et semi-ouverts à 0,53 ha ;
- les milieux aquatiques et humides à 0,16 ha ;
- les zones humides à 0,635 ha.

La mesure MR02 vise à limiter le risque de destruction des chiroptères anthropophiles lors de la déconstruction des bâtiments. Il est précisé pages 135 et 136 du dossier technique (*MR02 – Adaptation de la période de travaux*), que la meilleure période pour le désamiantage et la démolition des bâtiments se situe de la mi-août et à la fin octobre pour éviter le risque de destruction de chauves-souris pouvant se trouver dans les bâtiments à déconstruire. Or, le manque d'anticipation dans le dépôt de la présente demande de dérogation ne permettra pas d'adopter ce planning. Aussi, le porteur de projet indique s'être accordé le 27 juin 2024 avec le service instructeur pour prendre des mesures de réduction complémentaires permettant de limiter l'impact sur les chiroptères pendant la démolition des toitures à travers 2 mesures :

- la mesure MR05 qui consiste au démontage manuel de la toiture des bâtiments 1, 2, 3, 4, 7 et 8 durant la période de risque de destruction d'individus au gîte ; c'est-à-dire avant **la fin du mois d'octobre 2024** ;

- la mesure MR07 qui consiste, durant cette phase de démolition d'août à octobre, à vérifier la présence d'individu dans le bâti ; en cas d'absence d'individus, l'anfractuosités sera comblée ; dans le cas contraire, un dispositif anti-retour sera installé afin de les empêcher d'utiliser les bâtiments ; **il est précisé que, dans ce cas, les individus concernés devront retrouver un autre gîte.**

En page 143 du dossier technique, il est mentionné les limites de cette méthode. Le bureau d'études ne pouvant garantir l'absence de chiroptères dans les bâtiments en déconstruction, aussi est-il prévu qu'en cas de poursuite autorisée du chantier de désamiantage des toits après le mois d'octobre 2024, un écologue sera présent chaque jour lors du démontage manuel. En cas de découverte d'individus, l'écologue les capturera et les transportera jusqu'à un centre de soin de la faune sauvage.

Note du CSRPN : une demande de transport d'individus d'espèces protégées (Chiroptères-CERFA 11629 02) ne figure pas dans le dossier technique.

Impact résiduel

Le porteur de projet évalue :

- qu'il n'y aura pas d'impact résiduel significatif qui affectera les habitats, mis à part pour les zones humides (incidence traitée dans l'autorisation environnementale) ;
- qu'il y aura des impacts résiduels significatifs pour les espèces protégées suivantes :
 - Faucon crécerelle, Chevêche d'Athéna, Moineau domestique, Bergeronnette grise et Troglodyte mignon ;
 - Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette ;
 - Pipistrelle commune.

Compensation.

Le porteur de projet estime, à partir du guide de l'approche standardisée (Andreadakis *et al.*, 2021), que pour compenser la perte de 15 habitats de ces espèces anthropophiles et de 0,17 ha de zones arbustives, il est nécessaire de retrouver : 25 habitats d'espèces et de recréer 0,36 ha de milieux arbustifs et arborés (tableau 63).

La compensation concerne un site *ex situ* de 5,8 ha appartenant à la société Roquette Frères SA qui est situé dans la commune de Merville, le long de la Lys à 300 m du projet (carte 59, page 186). Elle vise, en première intention, le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette). La parcelle comporte des saules têtards pouvant également être favorables à la Chevêche d'Athéna.

Note du CSRPN : il n'est pas précisé en quoi les saules seraient favorables à la Chouette chevêche, notamment si elle peut y trouver des cavités propices à la nidification.

Ce site, en l'état, ne permet pas de compenser la perte des habitats de reproduction des oiseaux des milieux anthropiques et des chiroptères. Aussi, en seconde intention, afin d'accroître sa fonctionnalité (zones d'alimentation pour l'avifaune granivore et insectivore, zone de chasse pour les chiroptères...), le porteur de projet prévoit deux mesures de compensation sur ce site qui seraient réalisées avant la démolition des bâtiments :

- MC01, est destinée à aménager le site pour créer une zone d'alimentation et de chasse pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères impactées par le projet. Il s'agit d'implanter une saulaie riveraine le long de la Lys, un fourré « tempéré » et de planter des haies champêtres en limite nord de la parcelle composées d'espèces régionales qui formeront à terme des habitats de reproduction et d'alimentation ;

- MC02, est destinée à convertir les prairies gérées actuellement par fauche intensive (2 passages par an) en prairies à « gestion différenciée » (50 % de la prairie en fauche précoce (mai) et 50 % en libre évolution/enrichissement avec une fauche tardive tous les 3 ans) afin de créer des sites apportant plus de ressources (graines, invertébrées) pour alimentation pour les espèces d'oiseaux visées.

La mesure d'accompagnement MA1 permet de renforcer l'efficacité de ces mesures (cf. ci-dessous).

Le planning des mesures en page 205 du dossier technique indique que les mesures MC01, MC02 et MA1 sont prévues dès février 2024 dans la perspective de la démolition des bâtiments en fin d'été/ début d'automne.

Accompagnement

Les 2 mesures d'accompagnement consistent à installer 49 abris artificiels pour les oiseaux et les chauves-souris :

Note du CSRPN : l'objectif annoncé de ces 2 mesures vise (pages 195 et 197): Moineau domestique, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Chevêche d'Athéna, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Troglodyte mignon, Rougequeue noir, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Accenteur mouchet, Choucas des tours, Mésange bleue, Pic épeiche, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Pouillot véloce et pour les Chiroptères : Pipistrelle commune, éventuellement Pipistrelle de Nathusius.

Or, les modalités de mise en œuvre de ces abris artificiels ne concernent que : Moineau domestique, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Troglodyte mignon, Chevêche d'Athéna et les Chiroptères.

- MA01 : les modalités de mise en œuvre prévoient l'installation des nichoirs avant la démolition des bâtiments, dans l'usine et sur le site de compensation *ex situ* pour 5 espèces d'oiseaux : Moineau domestique, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Chevêche d'Athéna, Troglodyte mignon et la Pipistrelle commune sur les arbres présents en limite nord du site industriel, dans la zone humide non aménagée et dans le site de compensation pour la Chouette chevêche (cartes 64).

Note du CSRPN : il n'est pas précisé comment les nichoirs (Moineau domestique, Bergeronnette grise, Pipistrelle commune) installés sur les bâtiments devant être démolis (carte 64) seront fonctionnels si la démolition est effectuée avant la période de reproduction (page 135 - MR02)

- MA2 : reprend la mesure MA01 au niveau des futurs bâtiments de la chaudière biomasse à destination de la Pipistrelle commune, du Moineau domestique, du Faucon crécerelle, de la Bergeronnette grise, du Troglodyte mignon et de la Chevêche d'Athéna.

Suivi

La mesure MS01 consiste à assurer l'assistance d'un écologue en phase travaux.

La mesure MS02 est destinée à effectuer un suivi de la végétation et de la faune pour vérifier l'efficacité des mesures de compensation sur l'emprise du projet et du site de compensation les 5 premières années du projet puis la 10e année.

Bilan

Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN :

1) Remarque préliminaire

Le CSRPN souligne de prime abord la qualité de l'analyse développée dans le dossier technique qui est soumis à son examen.

Quelques observations et demandes, ne remettant pas en cause le résultat global de l'étude de bioévaluation, excepté la non-prise en compte dans l'aire d'étude des bassins industriels situés à l'ouest du projet (*infra*), seront formulées ci-après dans les méthodes employées. Il rappelle également que pour évaluer correctement les enjeux, il est nécessaire d'utiliser les listes rouges actualisées et disponibles sur le site IRPN-DREAL (*supra*).

En revanche, le CSRPN émet des réserves sur la pertinence ou la portée de certaines mesures proposées par le porteur de projet, en particulier en ce qui concerne l'ambition développée sur le site de compensation *ex situ* ainsi que sur la nature des mesures prises pour les espèces anthropophiles notamment pour la Pipistrelle commune gîtant dans les bâtiments à déconstruire, qui va perdre de façon irrémédiable un habitat de reproduction voire des gîtes d'hibernation. Il apprécie toutefois l'effort consenti par le porteur de projet dans la mise en place anticipée de certaines mesures (plantation d'une haie champêtre en fin d'hiver 2023/2024) afin de les rendre au plus vite fonctionnelles pour l'avifaune des milieux arborés et boisés.

2) Méthodologie

Le porteur de projet indique en page 20 du dossier technique que l'emplacement du projet a été retenu à l'issue d'une analyse comparée de trois sites situés dans ou en périphérie immédiate de l'usine Roquette de Merville/Lestrem. Le CSRPN note que l'analyse multicritère qui a été menée pour choisir le site d'implantation du projet n'a pas pris en compte à sa juste valeur la dimension du patrimoine naturel notamment en raison de l'insuffisance de l'inventaire réalisé dans les bâtiments à démolir (limitation des inventaires, bâtiments 1, 2, 3, 7 et 8 ; pages 99-103), alors qu'il s'agit pourtant là de la première mesure qui aurait pu être mise en œuvre pour maintenir des bâtiments qui concentrent les enjeux forts pour les Chiroptères.

Le porteur de projet estime que la présente demande ne concerne que la phase 1 du projet ; c'est-à-dire les travaux de démolition. Le CSRPN considère qu'il aurait fallu prendre en compte le projet dans sa globalité : l'ensemble des travaux (démolition et aménagement) ainsi que l'exploitation du nouvel équipement. **L'évaluation des impacts et des mesures qui en découlent présentée dans la demande de dérogation est donc à reprendre pour tenir compte de l'entièreté des**

impacts des 2 phases indissociables du projet sur le patrimoine naturel (recommandations - art. R-214-42 du code de l'Environnement).

Le porteur de projet informe, ce qui est louable, qu'un projet de bioéthanolierie est également en cours de réflexion sur le site de l'usine. Le CSRPN considère que les risques sur la biodiversité des deux projets auraient dû également être évalués dans leur globalité ne seraient-ce qu'en première approche si le projet de bioéthanolierie n'est pas encore défini avec suffisamment de précisions. Il est par ailleurs regrettable que les données d'inventaire dans l'aire d'étude rapprochée qui inclut (carte 7) le projet d'éthanolierie, ne soient pas présentées.

La question de la non-prise en compte dans l'aire d'étude des bassins industriels (« lacs tampons ») en eau situés à l'ouest du projet est également un hiatus méthodologique. Cet aspect pour une meilleure commodité de lecture est traité au point 3 (*infra*). En termes de méthodologie, le CSRPN aurait apprécié que le porteur de projet capitalise et réutilise les études de bioévaluation antérieures réalisées sur le site de son usine de Merville/Lestrem. Le Crapaud commun, ayant au moins déjà été détecté dans ces bassins, il est probable que les prairies de la zone humide à l'Est des bassins constituent une partie de ses habitats terrestres et il conviendrait de l'inclure dans la demande de dérogation sollicitée.

Outre la non-prise en compte de la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France signalée précédemment, le CSRPN considère, à l'examen du dossier technique, qu'il est nécessaire d'inclure dans les CERFA l'**Accenteur mouchet**.

Le choix de la méthode d'évaluation de la compensation a été celui de la pondération. Compte tenu des spécificités du site, il aurait été plus opportun d'employer celle des écarts de milieux. Le CSRPN ne conteste toutefois pas les résultats obtenus.

S'agissant des chiroptères et des mesures MR05 et MR07 qui leur sont consacrées, le CSRPN note que la lettre de saisine de la DDTM 59 fait explicitement mention d'un démarrage des travaux entre octobre 2024 et février 2025. Aucun accord préalable sur un démarrage anticipé des travaux n'y est indiqué. Le CSRPN rappelle donc, qu'en bonne logique, la réglementation prévoit la délivrance de l'autorisation administrative seulement après que le CSRPN ait émis un avis scientifique sur l'absence de perte nette de biodiversité grâce notamment au bon respect de la séquence ERC-A ; les acteurs de la démarche pouvant ne pas apprécier à leur juste valeur certains aspects. Les porteurs de projet doivent par conséquent prévoir la délivrance des autorisations administratives nécessaires avant le démarrage de leurs travaux ou reporter ceux-ci. En outre, le CSRPN considère qu'en raison des limites, très justement rappelées, des mesures MR05 et MR07, **les travaux doivent être interdits** pendant la période critique indiquée dans la mesure MR02.

Les inventaires ne mentionnent pas la présence de mollusques ni d'araignées bien que l'existence de listes rouges pour ces 2 groupes permette de qualifier les données et les enjeux, donc de mesurer l'impact du projet. Le CSRPN regrette d'autant plus cette lacune que le secteur d'inventaires accueille des fossés et des prairies humides et cariçaies inondables en bordure de Lys, potentiellement favorable au *Vertigo moulinsiana*. **Les suivis devront intégrer ces groupes** (voire celui de la fonge) en plus des groupes déjà inventoriés et permettront de montrer l'efficacité de la restauration écologique prévue (prairie humide).

3) Compensation dans le site *ex situ*

Le CSRPN s'interroge tout d'abord sur le choix du site de compensation. Si le site *ex situ* retenu est bien placé à proximité du projet, le CSRPN remarque qu'un autre site encore plus proche pouvait potentiellement être propice. Il s'agit des prairies situées à l'Ouest du projet entre la voie ferrée de desserte interne et les bassins industriels. Le CSRPN recommande que ce site soit également étudié (en complémentarité du premier site proposé). Celui-ci, à l'Est des bassins, doit faire *a minima* l'objet d'une gestion écologique pour éviter la dégradation progressive (rudéralisation) des végétations présentes.

Le CSRPN regrette que ces bassins en eau n'aient pas été intégrés à l'aire d'étude alors qu'ils accueillent (carte 28) divers anatidés (Fuligules milouin et morillon), rallidés (Foulque macroule) et limicoles (Chevalier culblanc) probablement nicheurs, migrateurs et hivernants et pour lesquels les enjeux et impacts par les travaux et la mise en fonction d'unités industrielles à proximité (chaudière et méthaniseur) engendrant des lumières et bruits et réduisant des espaces de gagnages complémentaires aux espaces de remise diurne n'ont pas été évalués.

Il semble donc nécessaire d'entreprendre l'analyse des enjeux avifaunistiques des bassins associés aux prairies humides adjacentes (au Nord et à l'Est des bassins).

Outre les amphibiens déjà mentionnés, le CSRPN subodore qu'ils accueillent des herbiers, des mollusques et des insectes et qu'ils jouent le rôle fonctionnel d'aire de repos et d'alimentation pour l'avifaune (reproductrice, migratrice et hivernante) en complément avec les prairies alentour.

S'agissant du site *ex situ* proprement dit, le CSRPN reste dubitatif quant à la nature des travaux envisagés par les mesures de compensation. En effet, il est étonnant que les actions prévues ne tiennent pas plus compte de l'existence des prairies humides et des diversités topographiques présentes. Par ce fait, il aurait été plus simple et plus judicieux de les renforcer plutôt que d'envisager leur transformation en prairies et friches fauchées qui apparaissent sur les cartes présentées, très homogènes. Il s'agit là d'un enjeu d'autant plus prégnant que la vallée de la Lys accueille de nombreux écosystèmes patrimoniaux assez proches pouvant servir de référence et d'exemples.

Le CSRPN recommande donc la réalisation d'interventions beaucoup plus ambitieuses, proposant une renaturation qui vise à améliorer le caractère hygrophile des prairies (étrépage des sols, transfert de foin, baisse des niveaux topographiques visant la création d'une diversité de milieux inondés et inondables...). Le site ainsi transformé devra être accompagné d'un **plan de gestion dont la mise en œuvre devra** intégrer les compétences d'une structure experte en la matière. Dans le cadre d'opérations de décapage et d'étrépage, ces pratiques vont possiblement permettre l'expression de la banque de graines du sol. Dans ce sens, il est préférable de laisser un temps de latence après décapage et d'éviter des ensemencements prairiaux prématurés pour permettre l'expression de cette flore en dormance. En cas d'apparition de taxons patrimoniaux, il conviendra d'adapter le mode de gestion en fonction des exigences écologiques des espèces recensées.

Le CSRPN s'interroge sur l'impact d'opérations de fauche précoce (mi-juin) sur l'avifaune, comme cela est proposé par le bureau d'études. Il rappelle, qu'avant d'exécuter ce type de fauche précoce, il est indispensable de faire appel à un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction d'oiseaux ou de mammifères.

Pour la réalisation de la saulaie riveraine et du fourré « tempéré », Il convient de s'assurer que la liste des végétaux proposés pour les plantations est bien en adéquation avec les espèces

présentes localement pour éviter d'introduire des taxons peu courants ou absents du territoire, tout en privilégiant des végétaux certifiés d'origine régionale de la marque « végétal local ».

Enfin, le pétitionnaire s'engageant sur une durée de 50 ans pour sa mesure compensatoire, le CSRPN rappelle la nécessité réglementaire de pérenniser l'efficacité et la tenue dans le temps des mesures compensatoires. À ce titre, il recommande la prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un dispositif foncier de protection de l'environnement, de type ORE (obligation réelle environnementale) qui s'appliquerait dans le cas d'une éventuelle cession ultérieure du site concerné à une structure tiers.

4) Compensation pour les espèces anthropophiles

A l'examen du dossier technique, le CSRPN constate que la compensation, dans sa définition actuelle, **ne permet pas aux espèces anthropophiles** de recouvrer toutes les fonctionnalités perdues par la déconstruction des bâtiments supports de nids et de gîtes. Le CSRPN doute de l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels simplement installés sur des supports (poteaux, arbres, ...), fussent-ils au nombre de 54 et qu'ils puissent remplacer la perte d'habitats de reproductions présents sur et dans le bâti. Le CSRPN constate d'ailleurs que le porteur de projet en fait une mesure d'accompagnement et non une mesure de compensation. L'enjeu est d'autant plus important pour la Pipistrelle commune impactée par la perte, non compensée, d'un gîte de mise bas avéré dans les bâtiments 3 et 4 et de gîtes d'hibernation soupçonnés dans les bâtiments 2 et 3.

Le CSRPN recommande par conséquent que des mesures compensatoires soient prévues pour les espèces anthropophiles, avec une attention particulière pour la Pipistrelle commune, à hauteur de la perte de biodiversité engendrée par les travaux de démolition de l'ancienne ferme. Conformément à l'affirmation du bureau d'études qui indique que les espèces impactées ont déjà de nombreux habitats au sein des infrastructures de la société Roquette Frères SA, il conviendrait d'avoir un inventaire complémentaire des espèces anthropophiles sur ce secteur pour d'une part confirmer cette affirmation et mieux qualifier l'impact (% des habitats de reproduction et de gîtes d'hibernation détruits par rapport à la totalité des habitats présents), et d'autre part de vérifier s'il y a bien un report des individus sur le secteur (existant et sur le secteur de la mesure compensatoire) et leur localisation (pour s'assurer d'une non-perte de biodiversité).

Lors de la présentation du projet au groupe de travail du CSRPN le 26 août 2024, le porteur de projet a indiqué que l'usine possédait une maison inhabitée, au sein (bordure nord) du site proposé pour la compensation. Le CSRPN propose de **saisir cette opportunité et que soit étudiée l'utilisation de cette ancienne habitation** (sans en hypothéquer son usage) en vue d'accueillir des mesures compensatoires pour les espèces anthropophiles (moineaux domestiques, chiroptères...). Des aménagements spécifiques faciles à intégrer au bâti ou dans les toitures/combles semblent beaucoup plus pertinents que l'emploi « généralisé » de nichoirs ou gîtes artificiels posés en nombre sur des supports peu appropriés.

Le CSRPN s'interroge également sur la perte d'habitats favorables à la Bergeronnette grise qui ne semble pas être bien compensée par des supports artificiels sur le bâti.

5) Observations de portées générales

Il est enfin également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence du report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et chiroptères sur les sites concernés par les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ; la transmission du bilan de l'année 1 est indispensable, le pétitionnaire affirmant que ses mesures vont générer un gain de biodiversité ;
- l'importance de transmettre, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments sollicités, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

Avis du CSRPN

Pour ces motifs, le CSRPN émet par conséquent un **avis défavorable compte tenu de l'ensemble des remarques formulées** sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet de déconstruction d'un ancien corps de ferme sur le site industriel Roquette de Merville/Lestrem en vue d'y installer ultérieurement une chaudière biomasse sur la commune de Merville.

Afin de réexaminer dans des délais courts de façon à ne pas pénaliser les projets industriels, il est demandé au pétitionnaire d'apporter un mémoire de réponse aux questionnements formulés notamment :

- sur les compléments d'inventaires et sur la prise en compte des bassins et interactions des espèces d'oiseaux les utilisant avec les prairies humides présentes aux alentours et de l'impact des travaux et des installations futures sur leurs fonctionnalités ;
- **sur la réalisation d'une renaturation ambitieuse des prairies humides** de la zone proposée pour la compensation ;
- sur la **réalisation de mesures compensatoires plus adaptées aux enjeux des espèces anthropophiles** concernées par la perte d'habitats dans le cadre de la déconstruction du bâti.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 13 septembre 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	